

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-007928

Société DAHER
ZAE les grands usages
10500 EPOTHEMONT

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2021-0080

Références :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et du transport, une inspection a eu lieu le 4 février 2021 dans votre établissement d'Epothémont (10).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la radioprotection sur le site d'Epothémont.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités du site. Ils ont effectué une visite des zones d'entreposage extérieures, des bâtiments 1 à 4 (zones surveillées) et du laboratoire. Ils ont notamment rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), le chef d'exploitation et le responsable du laboratoire.

Il ressort de l'inspection que l'état des installations et les compétences des agents présents en matière de connaissance de la réglementation relative à la radioprotection apparaissent satisfaisants.

Des écarts ont toutefois été constatés. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Désignation du Conseiller en radioprotection (CRP)

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

L'exploitant a présenté la désignation du Conseiller en Radioprotection (CRP) au titre du Code du Travail. Une telle désignation doit également être faite en référence au titre du Code de la Santé publique.

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre la désignation d'un CRP au titre du code de la santé publique.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Lors de l'instruction des éléments transmis avant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants a été réalisée par typologie de poste et non de manière individualisée pour chacun des personnels exposés alors que certains d'entre eux sont susceptibles d'occuper plusieurs postes différents.

Demande A2 : Je vous demande de me transmettre l'évaluation individuelle mise à jour selon les critères définis par la réglementation en vigueur.

Zonage radiologique des installations

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

L'étude du zonage doit être actualisée en lien avec la mise à jour, en 2020, de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A3 : Je vous demande de mettre à jour le zonage. Vous me transmettez le rapport établi à cette fin.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Suivi dosimétrique de l'exposition interne

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, et au point 2.2 relatif au choix du programme de surveillance, le programme de surveillance de l'exposition interne repose sur l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur prévue à l'article R. 4451-52 et tient compte de la caractérisation physicochimique et radiologique des radionucléides auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs ainsi que leur période biologique, leur radiotoxicité et les voies d'exposition.

Le document d'évaluation individuelle des risques, dans sa version actuelle, ne détaille pas la méthodologie de corrélation entre les mesures de concentration dans l'air réalisées sur le site et l'exposition interne du personnel.

Demande B1 : Je vous demande de me communiquer la méthode utilisée pour évaluer l'exposition interne des travailleurs sur la base des mesures de concentration dans l'air réalisées.

Programme de vérification

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

En amont de l'inspection, les inspecteurs ont demandé la transmission du programme des vérifications du site. Ce programme n'a pas été transmis.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le programme détaillé des vérifications des équipements de travail, des sources et des lieux de travail.

Rapport de contrôle externe

Conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN 2010-DC-0175 du 4 février 2010, les contrôles externes et internes, définis à l'article 2, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les inspecteurs ont noté que les vérifications périodiques sont réalisées et suivies à l'aide d'un tableau de suivi. Par contre, le rapport du dernier contrôle externe réalisé en novembre 2020 n'était pas disponible le jour de la visite d'inspection.

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre une copie du rapport précité en précisant, au besoin, les mesures retenues afin de remédier aux éventuelles non-conformités ainsi que les justificatifs des délais envisagés à cette fin.

Plan de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du Code du Travail :

I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

III.- Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants.

De manière aléatoire, les inspecteurs ont consulté un plan de prévention archivé dans la base documentaire servant de suivi. La version archivée du document consulté n'était pas validée par le représentant de l'entreprise DAHER. Seule la signature d'un agent de l'entreprise prestataire figurait sur ce document.

Demande B4 : Je vous demande de veiller à ce que les enregistrements des plans de prévention soient réalisés de manière à archiver uniquement le document final, validé par toutes les parties prenantes.

Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Lors de la consultation du suivi dosimétrique opérationnelle des travailleurs, les inspecteurs ont constaté l'absence de valeurs relevées pour plusieurs salariés.

Demande B5 : Je vous demande d'apporter les explications pour les valeurs manquantes des relevés dosimétriques des salariés concernées.

C. OBSERVATIONS

C.1 Analyse des événements significatifs

Lors de la rédaction des bilans d'activités annuels, les événements significatifs de l'année écoulée sont listés. Par contre, l'analyse de ces événements n'est pas intégrée au document. Je vous invite à intégrer les analyses réalisées sur les événements significatifs dans les documents « bilan » tout en vous référant aux événements des années antérieures.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos éléments de réponse et des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique. LOISIL